

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT N° 135

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX.

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation ;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Gaétan Lévesque le 1^{er} mai 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Ouellet, appuyé par M. Roch Santerre et résolu unanimement que le règlement numéro 135 concernant les animaux soit adopté et que le Conseil **STATUE** et **DÉCRÈTE** ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal

Tout animal domestique habituellement admis pour la compagnie des personnes tels que le chien, le chat.

Animal sauvage

Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts ; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

Chenil

Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

Chien

Tout chien de sexe mâle ou femelle.

Chien errant

Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une licence, qui circule dans les rues, sur les trottoirs ou autres endroits publics sans être accompagné de son maître ou de son gardien.

Chien guide

Un chien entraîné pour guider une personne handicapée visuellement.

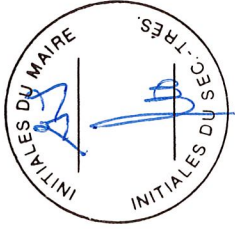
Chien dangereux

Tout chien suspect de rage ou ayant l'habitude de poursuivre ou d'attaquer les passants, les cyclistes ou les motocyclistes ou qui a déjà mordu ou blessé une personne dans les limites de la municipalité.

Contrôleur

Outre les membres de la Sûreté du Québec, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

*Abrogé
Règlement 135*



N° de résolution
ou annotation

Dépendance

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu.

Endroit public

Tout lieu où le public a accès, incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, passage, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité.

Fourrière

Tout endroit pour recevoir et garder tout animal amené par le contrôleur afin de répondre aux besoins du présent règlement y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la collecte des chiens.

Gardien

Est réputé gardien le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

Personne

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

Municipalité

Indique la municipalité de Saint-Pacôme.

Unité d'occupation

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 2

ENTENTES

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4

POUVOIRS DES VISITES

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, (entre 7h00 et 19h00), toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II : ANIMAL SAUVAGE

ARTICLE 5

ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

ARTICLE 6

CONTRÔLE

Tout chien ou chat gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 7

ERRANCE

Il est défendu de laisser en tout temps un chien ou un chat errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

ARTICLE 9

DÉLAIS D'OBTENTION

- A) Tout gardien d'un chien devra, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, soit avant le 30 juin 2000 pour obtenir une licence pour ce chien.
- B) Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.
- C) L'obligation prévue à l'article 8 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivants pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :
- a. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une municipalité, valide et non expirée, la licence prévue par l'article 8 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b. Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 8 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 10

DURÉE

La licence est valide pour la durée de vie du chien. Nonobstant ce qui précède, cette licence est non remboursable et incessible c'est-à-dire qu'elle ne peut être transférée à une autre personne de même qu'elle ne peut être portée au cou d'un autre chien que celui décrit dans le registre à cette fin.

ARTICLE 11

COÛT

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de cinq dollars (**5.00\$**) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite pour un handicapé visuel se servant d'un chien guide. Il incombe à cette personne de démontrer que la demande de permis est faite pour un chien-guide.

ARTICLE 12

DEMANDE DE LICENCE

- A) La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la municipalité ou le contrôleur.
- B) Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci

ARTICLE 13

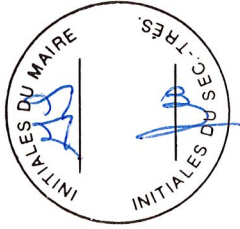
RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 14

IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 15

PORT

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

ARTICLE 16

REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 17

PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars **(10.00\$)**.

ARTICLE 18

CAPTURE

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et sera gardé dans la fourrière située au 13, avenue Paquet, à Saint-Gabriel (Québec) G0L 3E0.

ARTICLE 19

EXCLUSION

Les articles 8 à 18 du présent règlement ne s'applique pas aux chiens gardés ou nourris dans un chenil, une fourrière, une animalerie ou commerce de vente d'animaux ou une clinique vétérinaire.

ARTICLE 20

LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux **(2)** mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, dans ce dernier cas, l'article 6 s'applique.

ARTICLE 21

CHAPITRE V : NUISANCES

NUISANCES GÉNÉRALES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances au sens du présent règlement, sont considérés comme des infractions et sont prohibés :

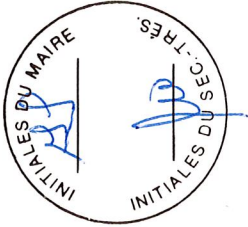
- a. Le fait, pour un chien d'aboyer, de hurler ou de gémir de façon à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes ;
- b. Le fait, pour un chat ou un chien, de causer un dommage à la propriété publique ou privée ;
- c. Le fait, pour un chat ou un chien, de fouiller dans les ordures ménagères ;
- d. Le fait, pour un chien, de se trouver dans les endroits publics avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- e. Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne ;
- f. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 22

CHIEN DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a. Tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou à un animal domestique par morsure ou griffure sans provocation ;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 23

- b. Tout chien de race Bull terrier, Staffordshire Bull terrier, American Bull terrier ou American Staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull ») ;
- c. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;
- d. La garde de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;

CAPTURE D'UN CHIEN DANGEREUX

Si le contrôleur juge qu'un chien constitue un danger pour la santé ou le bien être de la population, il doit le ramasser, le garder en fourrière dont il a sa charge et le faire examiner par un vétérinaire aux frais du gardien du chien. Si le chien est atteint d'une maladie contagieuse ou déclaré dangereux par le vétérinaire, le contrôleur doit le faire abattre aux frais du gardien.

ARTICLE 24

CAPTURE D'UN CHIEN ERRANT

Le contrôleur peut capturer et garder en fourrière dont il a la charge tout chien errant jugé dangereux ou non par le contrôleur.

ARTICLE 25

MISE EN FOURRIÈRE

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être euthanasié ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur pour une somme couvrant les frais de garde.

ARTICLE 26

AVIS AU GARDIEN

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours, mentionné à l'article précédent, commence à courir à compter du moment où le gardien enregistré du chien reçoit l'avis envoyé par le courrier recommandé ou certifié, ou remis de main à main par le contrôleur à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 27

FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont fixés comme suit :

Trente dollars (30\$) pour la première journée et par la suite vingt dollars (20\$) pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 28

DISPOSITION

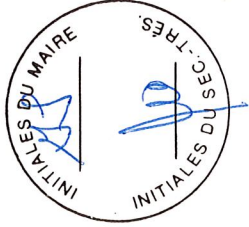
À l'expiration du délai mentionné aux articles 25 et 26, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à l'euthanasie du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

ARTICLE 29

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de mille dollars (1,000\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction ; et d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) et maximale de deux mille dollars (2,000\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction. S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2,000\$) pour une personne physique. L'amende minimale est de quatre cents dollars (400\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4,000\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 30

PERCEPTIONS DE CERTAINS COÛTS

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 31

AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre et à délivrer des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 32

ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 80 adopté le 14 février 1994.

ARTICLE 33

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME CE QUINZIÈME (15^e) JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE (2000).


GERVAIS LÉVESQUE, maire


MARYSE OUELLET, secr. très.



N° de résolution
ou annotation

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémurins (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES

- Tout canidé excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)